

N°ARR25_0337

SAGT//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0337 - Arrêté réglementant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-13 et suivants et R. 581-2 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment son article R. 418-2,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,

Considérant que l'affichage d'opinion est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune,

Considérant que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement et le cadre de vie,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

Considérant que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité à caractère associatif est autorisé sur les treize panneaux implantés sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles réservés à cet effet.

Article 2 :

Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

N°ARR25_0337

- À l'angle de la rue de la Halte et du boulevard de Pontoise,
- Au niveau du n° 27, Grande Rue,
- Boulevard de Pontoise : entre la rue de la Butte et l'impasse de la Carrière,
- Sur le parking de l'école Émile-Glay : au niveau du n° 98, rue Fortuné-Charlot,
- En face du n° 62, rue du Général-de-Gaulle, à l'angle de la rue du Général-de-Gaulle et de la rue de Conflans,
- À l'angle de la rue des Ébouloires et de la rue Auguste-Renoir,
- À l'angle de la rue Gustave-Courbet et de la rue Auguste-Renoir,
- À l'angle de l'avenue des Frances et de l'allée des Impressionnistes,
- Au niveau du n° 75, rue de la République,
- Au niveau du n° 13, rue de la République, à l'angle de la rue de la Croix-Blanche et de la rue de la République,
- Dans le pôle de la gare de Montigny-Beauchamp, à l'angle de la rue de la Gare et de la rue John-Lennon,
- À l'angle de la rue des Longues Raies et de la rue du Général-de-Gaulle,
- À l'angle de la rue Serge-Launay et du boulevard Victor-Bordier,

Article 3 :

Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion d'un affichage ou d'une publicité sur ces panneaux.

Article 4 :

L'affichage est libre et toute personne peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Article 5 :

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Article 6 :

Tout affichage de nature discriminatoire, diffamatoire, à caractère sexuel ou racial, ou de nature à compromettre la tranquillité publique et de porter atteinte aux bonnes mœurs, est prohibé et fera l'objet systématiquement de poursuites afin d'en trouver ses auteurs.

Article 7 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toutes nature est interdite sur le mobilier urbain, les panneaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les transformateurs électriques, les façades des bâtiments et des équipements publics, ainsi que sur les dépendances de la voirie.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, l'annonceur sera mis en demeure et s'exposera le cas échéant aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Madame la Directrice générale des services et Madame la cheffe de la Police municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

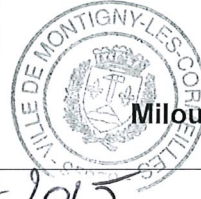
Accusé de réception en préfecture
095-219504246-20251212-ARR25_0337-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

N°ARR25_0337

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,



Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16 décembre 2025

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20251212-ARR25_0337-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

